

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES.

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°953 du P.R 30+980 au P.R 33+365
sur la route départementale n°953A du P.R 0+000 au P.R 1+190
sur la route départementale n°953B du P.R 0+000 au P.R 1+1008
et sur la route départementale n°11 du P.R 25+751 au P.R 26+481

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de VALENCE D'AGEN et GOUDOURVILLE

A.D. n°2023-1311 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur MASSIP Sébastien, déclarant de Valence Roller 2 Rives, en date du 26 juin 2023, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulé « championnat d'Europe marathon de roller »,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée " championnat d'Europe marathon de roller ", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée « championnat d'Europe marathon de roller » se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°953 du P.R 30+980 au P.R 33+365, n° 953A du P.R 0+000 au P.R 1+190, n° 953B du P.R 0+000 au P.R 1+1008, n°11 du P.R 25+751 au P.R 26+481, sur le territoire des communes de VALENCE D'AGEN et GOUDOURVILLE, en et hors agglomération, le 23 juillet 2023 de 8 h00 à 14 h00.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de VALENCE D'AGEN)

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. MASSIP Sébastien du Club de Valence d'Agen Roller 2 Rives,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A
le

le Président.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Le Président.

Jean-Michel BAYLET

A Montauban,

le 12 JUL. 2023

Pour le Président par délégation

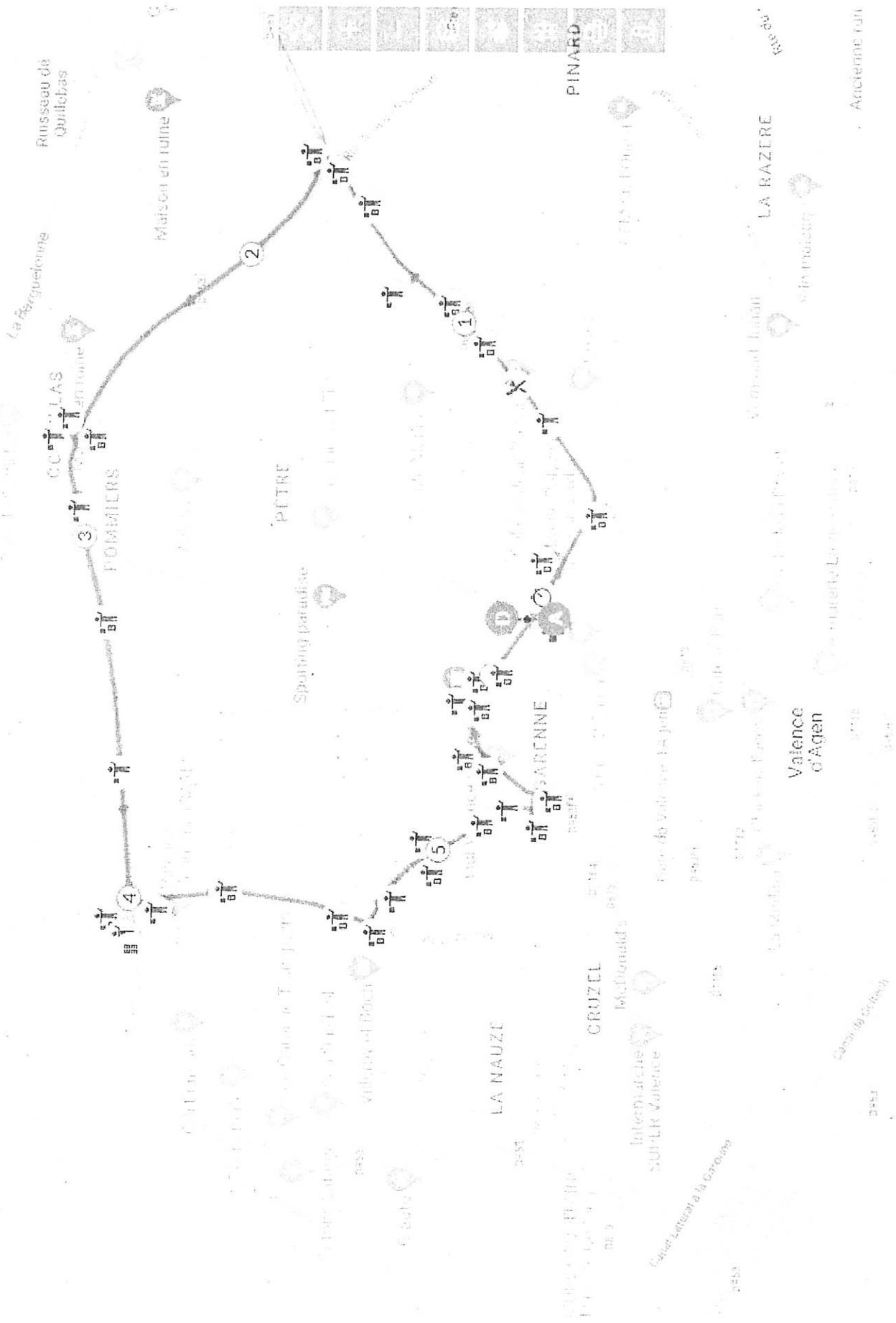
Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...12 JUL. 2023...

TARN-ET-GARONNE



Ruisseau de Quilcibas

La Berguetonne

CC LAS

FOMMIERS

PETRE

Spouting paradise

SARENNE

CRUZEL

LA NAUZE

Intermarché SUPERK Valence

LA RAZIERE

PINARD

Valence d'Agien

Ancienne rue